

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ciam-univ-toulouse2.fr

Demande n° FR-2024-04085



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Université Toulouse Jean-Jaurès

Le Titulaire du nom de domaine : La société QUEST EDUCATION GROUP

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ciam-univ-toulouse2.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 janvier 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 février 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 octobre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 octobre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre Titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 décembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ciam-univ-

toulouse2.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Nous avons été récemment informés par le CERT-Renater (Centre de veille, d'alerte et de gestion des incidents du réseau RENATER) de la création du nom de domaine *ciam-univtoulouse2.fr*, qui présente une similitude troublante avec notre nom de domaine officiel : *univtlse2.fr*.

Ce constat nous amène à vous interroger sur le bien-fondé de cet enregistrement. En effet, cette pratique pourrait s'apparenter à du cybersquatting, une action consistant à déposer des noms de domaine dans le but de nuire à un tiers ou d'en tirer indûment profit.

Nous comprenons que "CIAM" puisse correspondre à la dénomination du Centre d'initiatives artistiques du Mirail de notre université. Toutefois, l'ajout de "-univ-toulouse2.fr" à ce nom crée une confusion potentielle avec notre identité numérique et pourrait porter atteinte à notre réputation.

Par ailleurs, nous avons constaté que le nom de domaine en question redirige vers le site <https://gamingcampus.fr/>, ce qui ne semble pas correspondre aux activités du CIAM. Enfin, nous avons contacté [anonymisation], [profession] – CIAM UT2J, qui a confirmé ne pas être à l'origine de cette demande de création de domaine.

Notre situation : une institution publique cherchant à récupérer un nom de domaine qui porte atteinte à ses droits et à son image. (article L.45-2 alinéa 3 du CPCE).

1. Identification de l'Université Toulouse Jean Jaurès :
 - o Statut juridique de l'établissement : Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel - EPSCP
 - o Historique de l'établissement : L'université Toulouse-II-Jean-Jaurès, qui s'appelait jusqu'en 2014 université de Toulouse-II-Le Mirail, est l'une des trois universités de Toulouse. Son campus principal se situe dans le quartier du Mirail, à Toulouse.
 - o Missions et activités : préserver et développer les missions de service public d'enseignement supérieur et de recherche en garantissant l'universalité des savoirs ainsi que l'accès gratuit et libre aux études supérieures à tous ceux qui le souhaitent.
 - o Notoriété de l'établissement au niveau local, national et international : Riche, plurielle et diverse, l'Université Toulouse - Jean Jaurès figure dans les meilleures universités françaises d'arts, lettres et langues et de sciences humaines et sociales, tant du point de vue de la formation que de la recherche. Elle est pluridisciplinaire puisqu'elle embrasse aussi de manière innovante le champ des sciences et des

technologies, mais aussi du droit, de l'économie et de la gestion.

En matière de recherche, 80% de ses laboratoires sont classées A+, selon la classification de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

2. L'usage continu et antérieur de ce signe distinctif :

- o Ce nom est un signe distinctif depuis de nombreuses années.

L'université Toulouse-II-Jean-Jaurès (UT2 ou UT2J), qui s'appelait jusqu'en 2014 université de Toulouse-II-Le Mirail, est l'une des trois universités de Toulouse. Son campus principal se situe dans le quartier du Mirail, à Toulouse.

- o Exemples concrets d'utilisation :

site web : <https://www.univ-tlse2.fr/> adresse de messagerie prenom.nom@univ-tlse2.fr

- o Preuves (captures d'écran, documents officiels, témoignages...).



- o Mentions légales du site internet <https://www.univ-tlse2.fr/>

[image]

3. La notoriété de l'Université :

- o Quantification : nombre d'étudiants, de personnels, budget annuel, rayonnement médiatique...

5 unités de formation et de recherche ,7 instituts et 2 écoles internes 31000 étudiants dont 4500 étudiants étrangers de 144 nationalités) plus de 400 accords Erasmus et plus de 100 accords internationaux

10 structures de recherche et 3 écoles doctorales

Près de 1000 doctorants

- o Exemples de publications dans la presse, des partenariats avec d'autres institutions, etc:

Chaque année, une cinquantaine de soutenances de thèse et une dizaine de soutenance d'habilitation à diriger des recherches

4. L'absence de droit de l'autre partie :

- o Un schéma de nommage standard pour les universités françaises :

Le préfixe "univ-" suivi d'un nom géographique (ville ou région) est largement utilisé dans les noms de domaine des universités françaises. Cela est dû à une tendance naturelle d'uniformisation des URL pour rendre les sites institutionnels facilement identifiables. Ce modèle ne semble pas être protégé par une marque déposée puisqu'il s'agit plutôt d'un conventionnement informel, sans caractère exclusif. Le fait que plusieurs établissements utilisent cette structure découle probablement d'une volonté de clarté et de reconnaissance publique, mais sans qu'il y ait une réglementation ou un droit de propriété associé à cette construction.

De nombreux exemples peuvent être fournis :

- Université de Paris : univ-paris.fr
- Université de Lille : univ-lille.fr

- Université de Bordeaux : u-bordeaux.fr (bien que l'URL ne contienne pas "univ-", il est bon de le mentionner)
- Université de Strasbourg : unistra.fr
- Université Grenoble Alpes : univ-grenoble-alpes.fr
- Université de Caen Normandie : unicaen.fr
- Université de Rouen Normandie : univ-rouen.fr
- Université d'Angers : univ-angers.fr
- Université de Rennes 1 : univ-rennes1.fr
- Université de Toulon : univ-tln.fr
- Université de Toulouse Capitole : ut-capitole.fr ou univ-tlse1.fr



- Université de Toulouse Jean Jaurès : univ-tlse2.fr
- Université de Toulouse Paul Sabatier : univ-tlse3.fr

UNIVERSITÉ TOULOUSE III-PAUL SABATIER

- Université de Franche-Comté : univ-fcomte.fr
- Université de Lorraine : univ-lorraine.fr
- Université Jean Monnet Saint-Étienne : univ-st-etienne.fr
- Université de Pau et des Pays de l'Adour : univ-pau.fr
- Université Savoie Mont Blanc : univ-smb.fr
- Université de Perpignan Via Domitia : univ-perp.fr
- Université de Nantes :- univ-nantes.fr
- Université de Nîmes : unimes.fr
- Université de Poitiers : univ-poitiers.fr
- Université de Bretagne Occidentale (UBO) : univ-brest.fr

Ce modèle d'URL permet, dans une large mesure, d'identifier immédiatement une institution universitaire publique française. L'utilisation du préfixe "univ-" donne un indice fort qu'il s'agit d'une université, et la combinaison avec ".fr" renforce l'idée qu'il s'agit d'une institution française. On peut donc dire que ce schéma est effectivement une marque d'identification pour des institutions ou services publics d'enseignement supérieur.

- Le nom de domaine n'a aucun droit sur celui-ci :

Le nom de domaine dirige sur le site Gaming Campus, premier campus étudiant dédié à l'industrie du jeu vidéo.

Ce campus regroupe 3 écoles spécialisées jeux vidéo d'enseignement supérieur, 16 formations aux métiers du jeu vidéo (bac à bac+5). Il est implanté sur 6500 m² à Paris, Lyon et Bordeaux.

La référence a une localisation sur Toulouse, tel que le sous-entend le nom de domaine, n'est pas justifiée.

- Recherchez d'informations sur ce titulaire : Quest Education Group

SAS au capital de 162 109€

RCS Lyon 837 670 231 00021 Code APE 7022Z

N° TVA : FR 83 837 670 231

50 rue de Marseille - 69007 Lyon

Téléphone : +33 (0)4 28 29 81 03

Directrice de la publication : [anonymisation]

o Le titulaire du domaine *ciam-univ-toulouse2.fr* est inconnu des services de l'Université Toulouse Jean Jaurès. Il n'a pas été mandaté pour enregistrer le nom de domaine *ciam-univ-toulouse2.fr*.

5. Les possibilités de pratiques abusives :

Risques liés à l'utilisation du nom de domaine par un tiers :

L'enregistrement de ce nom de domaine par un tiers, sans autorisation de notre part, présente plusieurs risques et peut être considéré comme une pratique abusive, notamment :

- o Confusion avec l'Université :
 - Risque de tromperie : Les internautes pourraient être amenés à croire que le site <https://gamingcampus.fr/> est un site officiel de l'Université Toulouse 2, ce qui pourrait porter atteinte à notre réputation.
 - Atteinte à notre image : Le contenu de ce site, s'il ne correspond pas aux valeurs et aux activités de notre établissement, pourrait nuire à notre image de marque.
- o Détournement d'image :
 - Utilisation illicite de notre identité : L'utilisation du nom "Université Toulouse 2" sans notre autorisation constitue une usurpation d'identité.
 - Profit indû : Le titulaire du nom de domaine pourrait chercher à tirer profit de notre notoriété en attirant du trafic sur son site.
- o Risque d'hameçonnage :
 - Usurpation d'identité : Un site imitant le nôtre pourrait être utilisé pour usurper notre identité et collecter des données personnelles sensibles auprès de nos étudiants, personnels ou partenaires.
 - Dégâts financiers : Les victimes d'hameçonnage peuvent subir des pertes financières importantes.
- o Concurrence déloyale :
 - Détournement de clientèle : Le site <https://gamingcampus.fr/> pourrait attirer des étudiants ou des partenaires potentiels en se faisant passer pour un service officiel de l'université.
 - Atteinte à notre activité : Cette concurrence déloyale pourrait nuire à nos activités de recrutement, de partenariats et de communication.

En conclusion, l'enregistrement du nom de domaine *ciam-univ-toulouse2.fr* constitue une menace sérieuse pour notre établissement. Il est donc impératif que nous agissions rapidement pour faire valoir nos droits et protéger notre réputation.

6. Conclusion :

Au vu des éléments exposés ci-dessus, et compte tenu de l'absence de lien entre le nom de domaine litigieux et notre établissement, il est clair que l'enregistrement de *ciam-univ-toulouse2.fr* constitue une atteinte manifeste à nos droits de propriété intellectuelle et à notre notoriété d'autant que celui-ci n'a pour fonction que de servir d'alias vers un site web.

L'université souhaite faire valoir ses droits au titre de l'article L. 45-2 du code des télécommunications qui dispose que le nom de domaine peut être supprimé lorsqu'il est

"identique ou apparenté à celui de la république française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi"

En conséquence, nous vous demandons formellement de procéder à la transmission immédiate de ce nom de domaine à l'Université Toulouse Jean Jaurès, légitime titulaire de tous les droits sur le nom et les signes distinctifs de l'université. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces et argumentations fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ciam-univ-toulouse2.fr> est similaire :

- Au nom du Requérant, l'établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel l'Université Toulouse Jean Jaurès ;
- Au nom de domaine <univ-tlse2.fr> utilisé par les étudiants et personnels du Requérant, l'Université Toulouse Jean Jaurès ;
- Au nom du service « CIAM », acronyme de la dénomination « Centre d'Initiatives Artistiques du Mirail », proposé par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ciam-univ-toulouse2.fr> est apparenté au nom du Requérant, l'établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, l'Université Toulouse Jean Jaurès (cf. *présentation de l'Université*) car il est composé des termes « univ toulouse », faisant référence au nom du Requérant, associés à l'acronyme « CIAM » désignant le « Centre d'Initiatives Artistiques du Mirail », service proposé par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <ciam-univ-toulouse2.fr> était apparenté à celui d'un établissement public.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'Université Toulouse-II-Jean-Jaurès, qui s'appelait jusqu'en 2014 Université de Toulouse-II-Le Mirail, est l'une des trois universités de Toulouse dont l'histoire remonte au 13^{ème} siècle ;
- Le Requérant a pour mission de « *préserver et développer les missions de service public d'enseignement supérieur et de recherche en garantissant l'universalité des savoirs ainsi que l'accès gratuit et libre aux études supérieures à tous ceux qui le souhaitent* » (cf. *argumentation du Requérant*) ;
- Le Requérant propose un service d'Art et de Culture, Centre d'Initiatives Artistiques du Mirail (CIAM) (cf. *présentation du CIAM*) ;
- Dans le cadre de son activité, le Requérant utilise le nom de domaine <univ-tlse2.fr>, similaire au nom de domaine <ciam-univ-toulouse2.fr> ;
- Le Requérant déclare que « *La communauté d'universités et d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche de la région Occitanie répond à l'url <https://www.univ-toulouse.fr/> » (cf. *présentation de la communauté d'universités*) ;*
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « ciam univ toulouse » démontrent que le premier résultat proposé est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <univ-tlse2.fr>, exploité par le Requérant (cf. *recherches google*) ;
- Le 15 octobre 2024, le CERT RENATER, service chargé de traiter les incidents de sécurité, a signalé le nom de domaine <ciam-univ-toulouse2.fr> au Requérant comme « *imitant celui de [son] établissement : univ-tlse2.fr* » ;
- Le Titulaire n'apporte aucun élément pour contester cette décision.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt

légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ciam-univ-toulouse2.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ciam-univ-toulouse2.fr> au profit du Requérant, l'Etablissement public à caractère scientifique culturel et professionnel l'Université Toulouse Jean Jaurès.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 06 décembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

